NG.J.
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri 21 décembre 1953.-

N° 3549 /Just.7

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à
K I G A L I .-

Ruhengeri
7923

Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre Réquisition d'Information 5726/RMP D23/417/V du 8 décembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire tenir mon Procès-Verbal n°553 du 16 décembre 1953.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,
D.NEVEJANS.-

PV 553/Nyanza

R.M.P. N°.....

RUANDA = URUNDI

Procès = Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante trois le 16 décembre

Nous NEVEJANS Daniel, A.C. Officier du Ministère Public près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Astrida, instruisant dans l'affaire en cause Ministère Public contre Mr Vandenstein

inscrite au registre du Ministère n° .....

avons procédé à la saisie de Seize documents numérotés 8161 - 4125 - 6660 - 8589 - 8538 - 7879 - 9959 - 8 - 572 - 7394 - 4672 - 267515 - 62894 - 3516 - 193 - 9359

Le/les objet/s saisi/s inscrit/s au R. O. S. sous le n° 138

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public.

C-24

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

PROCES - VERBAL N° 5?7/NEVEJANS.-

:-:

L'an mil neuf cent cinquante trois le seizième jour du mois de décembre, Devant Nous, NEVEJANS, Daniel Officier de Police Judiciaire à compétence générale dans le Territoire de Ruhengeri, comme suite à la Commission Rogatoire n° 339I/R.M.P.N° 6006/Des du I6 octobre 1953 et la Réquisition d'Information n° 5726/RMP.D.23/4I7/V. du 8.I2.I953, comparait Monsieur VANDENSTEEN,Marcel, César, né à Alost, le 18.8.I928, fils de Augustin et de PETITJEAN (env) marié à Wauters, Anne, de nationalité Belge, domicilié à Braine-le Chateau immatriculé à Libenge, le 22/8/I952, actuellement Ingénieur Agronome Temporaire à Ruhengeri, qui prete serment et répond comme suit à nos questions:

Q: Lors de votre départ de Kamina le 16 juin 1953, vous avez remis à l'hotelier VERMEERSCH, Hotel de la gare à Kamina, deux chèques, le premier X.I89.954 daté du 15 aout 1953, d'un montant de 10.000 frs, le second n° X I89.955 daté du 30 septembre 1953 d'un montant de 3.478 frs,50 payable tous deux à la Banque du Congo Belge, Succursale de Kamina,- Ces deux chèques représentaient la somme restant due par vous à VERMEERSCH du fait que vous aviez pris pension à l'hotel.

Le premier chèque soit le n° I89.957 d'un import de 10.000 frs, présenté par VERMEERSCH à l'encaissement, dans la seconde quinzaine du mois de juillet, lui est revenu impayé avec une note de la Banque"Chèque présenté au paiement le 26.8.I953 et impayé provision insuffisante".

Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

Avez-vous des raisons de croire que ce chèque était provisionné?

I° Je déclare tout d'abord qu'il y avait provision à la date du I5/8/53 comme le montre mon relevé de compte: (10.I50 frs 65) , et que le chèque numéro x.I89.954 d'un montant de I0.000 francs aurait pu etre et aurait du etre touché à cette date ou les 4 jours suivants;

2° Lors de mon départ de Kamina, le 20/6/I953, je devais la somme de 8.27I frs à Monsieur Jerusalemi N. Commerçant à Kamina, lequel, connaissant ma situation difficile du moment (sous-lieutenant milicien à la Base militaire, ayant été obligé de loger mon épouse à l'hotel par suite de circonstances indépendantes de ma volonté) lequel dis-je, a bien voulu accepter la convention suivante pour le payement de la somme due:

a) Diviser la somme due en tranche de 2.I57 frs, qui représentait le montant de l'indemnité de milice que le Ministre de l'Intérieur à Bruxelles devait encore me verser respectivement pour les mois d'avril, mai et juin.
preuves: note banquaire n° 8.I6I du 25 juin 1953
note banquaire n° 4.I25 du 10 aout 1953

b) Le reliquat de cette somme de 8.27I frs divisé en 3 tranches de 2.I57 frs, soit 1800 frs devait être versé en même temps que la dernière tranche.
preuve: note n° 6.660 du 2. IX. I953.

..../....

c) Il était convenu entre Monsieur Jerusalemi et moi qu'il n'encaisserait ces tranches que s'il y avait provisions, c'est-à-dire si le Ministère de l'Intérieur avait envoyé les indemnités de 2.157 frs des 3 mois écoulés plus l'indemnité spéciale de 1800 frs pour la naissance de mon fils Jean Louis, né le 12/II/53 à Kamina - (en réalité, l'indemnité pour le deuxième enfant ne fut que 1.103 frs comme le prouve la note n° 8.589 du 25/IX/53 = 3.260 - 2.157 = 1.103 frs.)

3°) Etant donné que le chèque n° 18.99.54 d'un montant de 10.000 frs ne fut pas présenté à la date du 15 aout 1953, ni dans un délai normal (présenté le 26.VIII.53), Monsieur Jerusalemi présenta ses virements et les encaissa puisqu'il y avait provision (mais celle-ci ne provenait pas du Ministère de l'Intérieur, ce dont la Banque n'a pas tenu compte, comme je l'avais demandé et expliqué à Monsieur Delta, gérant de la B.C.B. succursale de Kamina).

preuve: note numéro (8161 - 4125 - et 6660)

4°) Le chèque numéro 189.953 d'un montant de 1900 frs touché le 19.8.1953 aurait du etre approvisionné dans le cas ou celui- de 10.000 frs n° 189.954 aurait été touché auparavant, car:

a) Monsieur Jerusalemi n'aurait pas du encaisser le virement du 25/VI/53 ni celui du 10/VIII/53 suivant notre convention

b) Le ministère de l'Intérieur aurait du depuis longtemps verser les indemnités dues: (voir 5°)

5°) Le 16/6/53, lors de la remise des chèques 189.954 et 189.955 (lequel fut normalement encaissé, puisqu'il y avait provision: preuve: note n° 8538 du 25/9/1953) sous la pression de Monsieur VERMEERSCH, qui me menaçait d'un exclandre si je ne le payais pas avant mon départ, j'avais la ferme conviction qu'il y aurait suffisamment de provision car:

a) je rentrais au service du Gouvernement avec un traitement d'activité de 19.763 frs plus 4.340 frs d'indemnité familiale par mois.

b) les virements à Monsieur Jerusalemi devaient etre largement couverts par les indemnités de milice du Ministère de l'Intérieur, dont le retard habituel n'a jamais dépassé 2 à 3 mois preuve: note numéro 7379 du 17/XII/53, n° 9059 du 10/I/53, celle du 11/II/53 et n° 592 du 10/IV/53.-

c) Le Ministère de l'Intérieur contrairement à son habitude d'envoyer le montant de l'indemnité du milice mensuelle par la voie de l'office des chèques postaux (cfr les notes au b), a envoyé celle pour le mois d'avril par l'intermédiaire de la Banque Centrale du Congo Belge et à une fausse ADRESSE d'ou le retard inadmissible: preuve note n° 8589 du 25/IX/53 qui ne m'est parvenue qu'au mois d'octobre 1953.

d) A la date du 25/IX/53 le Ministère de l'Intérieur m'avait pas envoyé l'indemnité du mois de mai et aujourd'hui je n'en ai pas encore reçu l'avis de la B.C.B. de Kamina -

e) L'indemnité du mois de juin fut envoyé le 11/IX/53 (voir note 7304) c'est-à dire avant celle du mois d'avril.-

6°) Je peux vous donner la preuve de mon entière bonne foi: par ma lettre du 6/VIII/53 j'ai fait transferer 8.500 frs de mon compte Usumbura à celui de Kamina, somme que je calculai comme suffisante pour faire face au payement des chèques et virement au 15/VIII/53,-

J'avais suffisamment en banque (48.000 frs) à ce moment là pour envoyer davantage tout en sachant que la succursale de Kamina avait souvent beaucoup de retard pour envoyer les notes:

preuve: note n° 4672 du 14/VIII/53 Kamina
note n° 267575 du 8/VIII/53 Usumbura
note n° 02844 du 8/VIII/53 d'Usumbura

7°) a) Le Ministère de la Défense Nationale ne m'a payé comme solde que 6817 frs et 5293 frs 25 respectivement pour les mois d'avril et de mai, alors que ma solde de sous-lieutenant était de 9502 frs mensuellement, par décision ministérielle de Bruxelles pour les miliciens de la Base - (preuve note n° 3.516 - n° 193 - n° 9359 -)

b) La Base Militaire de Kamina, contrairement au réglement militaire en matière de solde, ne m'a pas payé la solde du mois de juin lors de ma

mise en congé sans solde (le 16/VI/53) mais seulement le 7/VII/53, donc après mon départ de Kamina et elle ne m'a payé que 2.401 frs au lieu de 3.167 frs suivant l'ancien barème.

Je déclare enfin que c'est par suite d'un malheureux concours de circonstances que le chèque n° 189.954 du 15/VIII/1953 ne fut pas honoré et que si j'avais été tenu mieux au courant de la situation par la succursale B.C.B. de Kamina, cela n'aurait pas eu lieu.

LE COMPARANT,-

VANDENSTEEN, M.C.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-

D. NEVEJANS.-